

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE
CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-02 INTERVENTION DE LA MICRO-ENTREPRISE « L'ÉQUILIBRE » - RANDONNÉES MENSUELLES - ACTION BALADES SANTÉ 2025

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 indiquant que la Présidente « *prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant* » ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-42, en date du 07 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour prendre « *pour la durée du mandat* », toute décision concernant la « *préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant pour des marchés d'un montant maximum de 100 000 €* » ;

Considérant la nécessité d'organiser, pour la période d'avril 2025 à mars 2026, une action « Balades Santé » dans le cadre du programme d'activités prévention seniors mis en place sur le territoire ;

Considérant la compagnie « L'Équilibre », qui propose des randonnées mensuelles, pour un total de 11 randonnées sur l'année, chacune ayant lieu dans une commune différente du Pays de Chantonnay, et qu'une randonnée supplémentaire sera organisée en dehors du territoire ;

Considérant la proposition financière de la micro-entreprise « L'équilibre » ;

La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de la micro-entreprise « L'équilibre » pour un montant total de 4 565,00 € HT (non assujetti à la TVA), dont sont inscrits les crédits nécessaires au Budget 2025 du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 085-268504461-20250131-2025_02-AR



À Chantonay, le 31 janvier 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gioriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 31/01/2025.